



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, industrie et emploi : structures administratives

Question écrite n° 42917

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les inquiétudes des personnels de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes face aux conséquences de la RGPP. Une circulaire du 31 décembre 2008 a pour effet d'intégrer à compter du 1er janvier 2010 les unités départementales de la CCRF dans les directions départementales interministérielles de la protection de la population avec une préfiguration depuis le 1er janvier dernier. Cette circulaire constitue un revirement radical par rapport aux orientations données précédemment. Les nouvelles orientations sont analysées comme visant au démantèlement de la DGCCRF. En effet, à cette mise en oeuvre de la RGPP s'ajoute la création de l'autorité de la concurrence par la loi de modernisation de l'économie, où seront détachés les enquêteurs du service d'enquête à compétence nationale dans le domaine de la concurrence. Il convient, par ailleurs, de s'interroger sur les conséquences du transfert de missions aux préfets de département et les risques de cloisonnement de l'information qu'il représente. Dans un domaine comme celui de la lutte contre les fraudes, les échanges d'information et le travail en réseau sont primordiaux. Face à la puissance des grandes enseignes et des entreprises à envergure internationale, l'action publique doit pouvoir disposer des moyens à la hauteur des réalités commerciales à contrôler. Le maintien d'une direction générale nationale sera une garantie du maintien de l'égalité républicaine à travers le territoire à une période où la crise actuelle démontre combien est nécessaire un contrôle des dérives des marchés. Il le remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Texte de la réponse

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région ainsi qu'aux préfets de département, lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le

programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : il facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ». Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42917

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2009, page 1680

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4597